

**.EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LE RHONE**

-----  
**Séance du 12 janvier 2015**  
-----

L'an deux mil quinze, le douze janvier, à vingt heure, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PERROT-BERTON Claudine, Maire de la Commune.

**Nombre de conseillers :**

- Afférents au Conseil Municipal : **15**
- En exercice : **15**
- Qui ont pris part à la délibération : **15**
- Pour : **15**

**Date de la convocation : 22 décembre 2014**

**Membres présents :** PERROT-BERTON - MONTMEAS – RODDE - VAUDAINÉ — ROUBIN – RECORS – AVALLET – SOY – DE MARIA – SCHNEIDER – BRECHARD - FRANCE – OLIVER - DELLOYE - MOURIER

**Excusée :** néant

**Secrétaire :** SOY

**DEBAT SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT DE  
DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)  
DEL 03/2015  
ANNULE ET REMPLACE LA DEL 41/2014**

Madame le Maire,

Expose que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document au caractère obligatoire composant le plan local d'urbanisme (PLU). Il est débattu au sein du Conseil Municipal.

Le PADD du PLU de la commune de SAINT CYR SUR LE RHONE, outil de prospective territoriale, permet de définir les objectifs essentiels en matière de développement du territoire. Il exprime les volontés et les ambitions de la collectivité dans le respect des grands principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme.

VU la loi de Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 instaurant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comme élément central du PLU.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L 123-9 et L 123-18,

VU les délibérations du conseil municipal de SAINT CYR SUR LE RHONE, en date du 14 novembre 2011 et du 29 octobre 2012 prescrivant la création du plan d'occupation des sols de SAINT CYR SUR LE RHONE valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation associant la population durant l'élaboration du PLU.

VU le dossier du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

**Considérant** que l'article L 123-1 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme comporte un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacement, d'équipements et de services. Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la Commune.

**Considérant** que les articles L.123-9 & 123-18 du code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doit avoir lieu au sein du conseil municipal de la commune concernée au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du Plan Local d'urbanisme ;

**Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLU se décline en 3 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, à savoir :

- L'orientation 1 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants en maîtrisant l'étalement urbain
- L'orientation 2 : Pérenniser les ressources agro-naturelles et protéger la biodiversité
- L'orientation 3 : Préserver l'identité et le cadre de vie rural du territoire.

ENJEUX	OBJECTIFS	ACTIONS
Permettre l'accueil de nouveaux habitants en maîtrisant l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre l'accueil de nouveaux habitants en maîtrisant l'étalement urbain</li> <li>• Proposer un urbanisme de projet et durable répondant aux besoins de chacun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Orientations d'Aménagement et de Programmation</li> <li>➔ Polygones d'implantation</li> <li>➔ Emplacements réservés pour voirie et cheminements piéton</li> <li>➔ Servitude de mixité sociale</li> <li>➔ Dans les secteurs périphériques : mise en place d'un CES</li> </ul>
Pérenniser les ressources agro-naturelles et protéger la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les milieux naturels et la trame verte et bleue pour leurs fonctions écologiques</li> <li>• Préserver la vocation agricole du plateau Saint-Cyrien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Classement des milieux naturels riches en zone Naturelle inaltérable</li> <li>➔ Protection des corridors écologiques par un zonage adapté (Aco / Nco)</li> <li>➔ Classement des boisements et haies bocagères au titre de l'article L.130-1 ou L.123.1-5-7°</li> <li>➔ Mise en place d'une zone A inconstructible (AOC, corridors, ZNIEFF I,...)</li> <li>➔ Mise en place d'une zone A constructible permettant l'installation de nouvelles exploitations</li> </ul>
Préserver l'identité et le cadre de vie rural du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les milieux naturels et la trame verte et bleue pour leurs fonctions écologiques</li> <li>• Préserver la vocation agricole du plateau Saint-Cyrien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.123-1-5-7°</li> <li>➔ Mesures réglementaires dans l'article 11 du règlement</li> <li>➔ Protection de la trame verte au titre de l'article L.130-1 ou L123.1-5-7°</li> </ul>

**Considérant** que le débat en Conseil Municipal doit avoir lieu, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme,

**Considérant** que le débat a débuté à 20h20 sur les orientations générales du PADD du projet de PLU listées ci-dessus et présentées ce jour au Conseil Municipal,

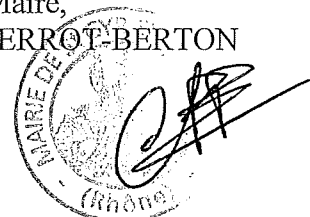
**Considérant** la demande de Madame le Maire d'effectuer d'autres interventions, le débat est clos à 20h40.

**Considérant** que cette délibération n'est pas soumise au vote,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Le Maire,  
C. PERROT-BERTON



Pour extrait certifié conforme, certifié et rendu exécutoire le 15/01/2015

Compte tenu de sa publication le 14/01/2015 et de sa transmission en Préfecture le 14/01/2015

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.